



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE -SIC- LL - n° 2022 - A - 43

Arras, le **17 NOV. 2022**

Commune de AIRE-SUR-LA-LYS

**Exploitation d'un élevage bovin
par le GAEC DU WATTELOT**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES
DÉROGATION A DISTANCE RÉGLEMENTAIRE**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

Vu les arrêtés préfectoraux de prescriptions particulières de dérogation à distance en date du 18 décembre 2007 et du 24 février 2011 délivrés au GAEC DU WATTELOT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-10-73 du 10 août 2022 portant délégation de signature ;

Vu la demande présentée par le GAEC DU WATTELOT dont le siège social de l'exploitation est situé 95, rue Verte – 62120 AIRE-SUR-LA-LYS, et qui sollicite une dérogation à distance réglementaire des tiers les plus proches dans le cadre de la régularisation de son élevage bovin sis à la même adresse ;

Vu la preuve de dépôt n° A-2-URRRYXOUS délivrée le 9 mai 2022 au GAEC DU WATTELOT, relative à l'augmentation de son élevage bovin de 100 vaches allaitantes et 90 bovins à l'engraissement sis sur la commune de AIRE-SUR-LA-LYS ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 16 août 2022 ;

Vu l'envoi par mail du projet d'arrêté le 20 septembre 2022 au pétitionnaire ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que :

- l'exploitation d'un atelier allaitant et engraissement nécessite moins d'interventions qu'un atelier laitier,
- les nuisances sonores et olfactives pouvant être occasionnées par un atelier laitier seront supprimées,
- les bovins à l'engraissement seront logés dans la partie la plus éloignée des habitations des tiers et de la rivière,
- des mesures sont mises en place pour limiter tout risque de pollution de la rivière.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

Le GAEC DU WATTELOT représenté par Messieurs Grégory et Guillaume PLUQUIN, dont le siège social de l'exploitation se trouve 95, rue Verte – 62120 AIRE-SUR-LA-LYS, est autorisé à procéder à la modification de son élevage bovin qu'il exploite à cette même adresse.

Article 2 : Capacité de l'élevage

La capacité maximale de l'élevage est de :

- 100 vaches allaitantes et la suite,
- 90 bovins à l'engraissement.

Article 3 : Implantation

Les bâtiments d'élevage et annexes se situent à moins de 100 m des habitations des tiers et des zones définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et à moins de 35 m d'une rivière conformément aux plans transmis le 9 mai 2022.

Article 4 : Mode d'exploitation

Les vaches allaitantes sont en aire paillée avec couloirs d'alimentation sur caillebotis.

Le lisier des couloirs est transféré vers le séparateur de phase.

La phase solide est stockée sur la fumière et la phase liquide est stockée dans la fosse aérienne. Les génisses de renouvellement et les bovins à l'engraissement sont sur aire paillée intégrale.

Tous les fumiers des aires paillées sont déposés sur la fumière.

Article 5 :

Le curage des aires paillées et de la fumière ainsi que la vidange de la fosse sont réalisés en dehors des week-ends et des jours fériés.

Article 6 :

La laiterie et la salle de traite sont désaffectées. L'emplacement est repris pour le stockage d'aliments.

Article 7 :

Les silos S1 et S2 figurant sur le plan d'état des lieux sont couverts et repris uniquement pour le stockage d'aliments secs. L'ensilage de maïs est entreposé dans le silo S3, à l'arrière de la fumière.

Article 8 :

Toutes les dispositions sont prises pour empêcher les écoulements d'effluents ou d'eaux souillées vers la rivière, notamment lors de la reprise des fumiers.

Le curage de l'aire paillée des vaches allaitantes s'effectue à l'intérieur du bâtiment.

L'étanchéité des murs des bâtiments d'élevage et annexes situés à proximité de la rivière est régulièrement vérifiée.

Article 9 :

Pendant la période estivale, ne sont présents dans les bâtiments que les bovins à l'engraissement, dans les unités les plus éloignées des habitations.

Article 10 : Bâtiment de stockage de paille

Le bâtiment est pourvu d'extincteurs en nombre suffisant disposés à proximité immédiate pour prévenir tout début d'incendie.

Aucun matériel électrique ou thermique n'est présent dans ce bâtiment excepté pour les opérations de manutention.

Le pétitionnaire doit se tenir informé de la conformité des bornes à incendie.

La paille stockée en meule se trouve à plus de 100 m des habitations.

Article 11 :

Les dispositions des arrêtés préfectoraux de prescriptions particulières en date du 18 décembre 2007 et du 24 février 2011 sont abrogées.

Article 12 :

Les haies et plantations existantes sont maintenues et entretenues afin d'intégrer au mieux les bâtiments d'élevage ou annexes dans le paysage.

Article 13 : Règles d'exploitation

Le pétitionnaire doit respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111.

Article 14 :

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment au titre de la Loi sur l'Eau.

Article 15 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- 2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 16 : Affichage

En vue de l'information des tiers :

- 1° Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale de trois ans.
- 2° Une copie de cet arrêté est adressée à la mairie de AIRE-SUR-LA-LYS où l'installation est projetée.

Article 17 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Pas-de-Calais, le Sous-préfet de SAINT-OMER et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DU WATTELOT et dont une copie sera transmise au maire de AIRE-SUR-LA-LYS.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER

Copie destinée à :

- GAEC DU WATTELOT - 95, rue Verte – 62120 AIRE-SUR-LA-LYS
- Sous-préfecture de SAINT-OMER
- Mairie de AIRE-SUR-LA-LYS
- Direction Départementale de la Protection des Populations (S.P.A.E)
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Environnement)
- Direction Départementale des Services d' Incendie et de Secours
- Dossier
- Chrono

